

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 30 (1993)

Heft: 1152

Rubrik: L'invité de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INVITÉ DE DP

Adieu au droit de recours ?

LAURENT REBEAUD

conseiller national
écologiste**LES RECOURANTS**

Contrairement à l'image caricaturale qui a été donnée des recourants accusés de bloquer des projets d'utilité publique ou pourvoyeurs d'emploi, les écologistes ne sont pas les seuls à s'opposer aux décisions de l'autorité. Ainsi, pour Rail 2000, qui a servi d'exemple, la très grande majorité des recourants sont des particuliers qui font valoir des intérêts privés — également dignes de protection.

Mais la droite n'a pas hésité, à Genève, à soutenir les commerçants qui recourraient contre un plan de circulation dont la procédure, il faut le préciser, ne relève pas de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Et à la Chaux-de-Fonds, c'est la section locale du TCS qui a décidé de lancer une initiative populaire communale pour s'opposer à un plan de circulation et plus particulièrement à la mise en place d'une voie réservée aux bus sur l'avenue Léopold-Robert. Ce même TCS qui, il y a quelques années, criait à l'abus des droits démocratiques parce que des comités locaux soutenus par l'Association transports et environnement avaient fait aboutir quatre initiatives remettant en question quatre tronçons d'autoroute.

Le droit de recours est supprimé pour les projets déclarés «d'utilité publique» par le canton ou par la Confédération. Telle est la proposition acceptée le 30 novembre dernier par le Conseil national, à l'article 12c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Sa portée est considérable. Ses conséquences pourraient être catastrophiques pour la nature et le paysage, mais aussi, et peut-être surtout, pour notre culture politique.

Le droit de recours des associations et des communes est ancré depuis 26 ans dans la loi sur la protection de la nature et du paysage. Il a plus ou moins servi de référence pour la réglementation des voies de recours dans les lois sur la protection de l'environnement, sur les forêts ou sur l'aménagement du territoire. Cela signifie que la suppression du droit de recours dans cette loi pourrait entraîner rapidement la disparition du droit de recours dans les autres lois.

Avec ce nouveau droit, les autorités cantonales et fédérales pourraient pratiquement autoriser la construction de n'importe quel ouvrage qu'elles jugeraient «d'intérêt public». Les associations de protection de la nature et de l'environnement n'auraient rien à dire. Les particuliers non plus. Et les communes elles-mêmes seraient dépouillées de leurs droits usuels.

Bien sûr, les parties intéressées devraient toujours être «entendues». Mais l'autorité exécutive prendrait ensuite des décisions irrévocables. Des cantons pourraient ainsi autoriser la construction d'ouvrages «d'utilité publique» en violation de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Il n'y aurait plus personne pour exiger l'application correcte de la loi.

Il subsiste**là où il ne sert à rien**

Sans doute le droit de recours subsisterait pour certains projets privés. Un port de plaisance ou une usine, par exemple. Mais encore faut-il que l'Etat leur refuse la reconnaissance d'utilité publique. Et s'il la leur refuse, on peut compter sur lui pour qu'il leur applique toutes les rrigueurs de la loi. Le droit de recours ne subsisterait donc, pratiquement, que pour les cas où il est inutile.

La notion d'intérêt public n'est pas limitative. Un canton pourrait déclarer d'intérêt public n'importe quel ouvrage jugé utile au développement économique, comme un parking, un golf, voire un circuit de compétition automobile...

Dans certains cantons, la suppression du droit de recours signifiera le retour à l'anarchie des années 60, le règne des clientèles et des mafias locales au détriment de la nature et du paysage.

Calmsons-nous: le mal n'est pas encore fait. Pour que le droit de recours disparaisse de la loi, il faut encore que le Conseil des Etats soit d'accord. Les sénateurs semblent estimer que leurs collègues du National ont jeté le bouchon un peu loin. D'ailleurs, l'auteur de la proposition au Conseil national, le Genevois Jean-Philippe Maitre, a admis d'emblée que sa rédaction était hâtive. On peut donc espérer que la Chambre des can-

tons corrigera, en mars prochain, l'excès de la Chambre du peuple.

Reste que l'état d'esprit qui s'est manifesté à cette occasion est inquiétant. La majorité bourgeoisie semble de plus en plus séduite par le démantèlement brutal des mécanismes de concertation et d'équilibrage les mieux enracinés dans la culture politique suisse. Les vents décoiffants de la dérégulation affolent les intelligences les plus rassies. Une dérégulation plutôt mal comprise, d'ailleurs: dans leur acharnement à réduire les prétdus pouvoirs du WWF, M. Maitre et ses émules n'hésitent pas à accroître les pouvoirs discrétionnaires de l'Etat ! Car l'Etat seul est habilité à octroyer le statut d'utilité publique. Le droit suisse deviendrait pareil au droit français: on décide, on construit, quitte à donner raison aux opposants lorsque tout est terminé.

Comme pour l'aviation

Cet état d'esprit ne s'était jamais manifesté avec un tel éclat. Mais il était déjà présent dans la révision de la loi sur l'aviation, qui supprime les compétences cantonales et communales pour la construction ou l'agrandissement des aérodromes, et concentre tous les pouvoirs dans les mains de l'Office fédéral de l'aviation civile. Cela nous donne une raison supplémentaire de voter *non* à cette loi le 20 février prochain. Ce ne sera pas un *non* à l'aviation, mais une expression de notre attachement à la substance des droits de recours. Et de notre refus de l'arbitraire étatique.

Il vaut mieux dire non tout de suite. Sans quoi la prochaine offensive menacera le droit de référendum lui-même. Maints politiciens conservateurs, y compris ceux qui combattent l'intégration européenne au nom des valeurs helvétiques, en rêvent déjà. ■

Coût du chômage

Les budgets cumulés des 26 cantons font apparaître un excédent de charges de 1,8 milliard sur un total de 50 milliards.

Mais les cantons doivent participer pour 50% au déficit de l'assurance-chômage. Cette participation est considérée comme un prêt: elle n'apparaît donc pas dans le compte d'exploitation mais elle s'élève au montant impressionnant de 1,8 milliard; soit l'équivalent de tous les déficits cumulés. ■